

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1842.

Projet de loi interprétatif de l'article 442 du Code de Commerce, tel qu'il a été adopté par la Chambre.

ARTICLE UNIQUE

L'art. 442 du Code de Commerce est interprété de la manière suivante :

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi
» de plein droit de l'administration de tous ses biens.
» Néanmoins, ce dessaisissement n'entraîne pas d'une manière absolue la
» nullité des actes à titre onéreux et non constitutifs de privilège et hypothèque,
» que, passés par des tiers de bonne foi, avant le jugement déclaratif de la
» faillite, cette question restant abandonnée à l'appréciation des tribunaux. »

Mandons et ordonnons, etc.
